

# Droit des contrats

## Les effets de la nullité du contrat

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I – L'étendue de la nullité</b> .....	<b>3</b>
<b>II – La portée de la nullité</b> .....	<b>5</b>
<b>A – Le principe de rétroactivité</b> .....	<b>5</b>
1 <sup>ère</sup> Hypothèse .....	5
2 <sup>ème</sup> Hypothèse .....	5
<b>III – Les limites à la rétroactivité</b> .....	<b>7</b>
<b>A - Entre les parties</b> .....	<b>7</b>
1 – Atténuation : la disparition du contrat pour l'avenir.....	7
2 – Exceptions : l'absence de restitution.....	7
<b>B - Dans les relations avec les tiers</b> .....	<b>8</b>
Première atténuation .....	9
Seconde atténuation.....	9
<b>Références</b> .....	<b>10</b>

# Préambule

## Objectif d'apprentissage

Maîtriser les effets de la nullité du contrat, notamment le concept et la mise en œuvre du principe de rétroactivité au travers des restitutions

## Introduction

La nullité, absolue ou relative, produit les mêmes effets.

La nullité emporte en principe une disparition rétroactive du contrat qui impose des restitutions réciproques. En définitive, la rétroactivité engendre une forme de contrat « à l'envers », chaque partie devant restituer la prestation perçue.

S'intéresser aux effets de la nullité invite à une question : la nullité affecte-t-elle l'acte dans son entier ou seulement d'une partie du contrat, une clause ? L'étendue de la nullité (I) doit donc être précisée avant de s'intéresser à sa portée (II).

## I – L'étendue de la nullité

La question de l'étendue de la nullité s'articule autour d'un principe assorti d'exceptions.

- Par **principe**, la nullité est totale et affecte le contrat dans son ensemble.

Ainsi, par exemple, le contrat objet d'un vice du consentement (dol, erreur...) disparaît complètement, dans son entier. Le contrat est supprimé de la vie juridique, il est censé n'avoir jamais existé

- Par **exception**, la nullité est partielle.

Dans ce cas, la nullité affecte seulement une partie du contrat, une clause : l'on dit que la clause est réputée non écrite. Cette nullité partielle est consacrée dans le nouvel article 1184 du Code civil. Dans ce cas, seule la clause est supprimée du contrat et le reste du contrat demeure dans toutes ses stipulations. La solution, classique en droit de la consommation (clauses abusives) est consacrée dans le Code civil aux nouveaux articles 1170 et 1171 par l'ordonnance du 10 février 2016.

---

### *Art. 1170*

*Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.*

---

---

### *Art. 1171 alinéa 1<sup>er</sup>*

*Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.*

---

## Attention

En pareille hypothèse, s'il est établi que la clause annulée était déterminante du consentement des parties ou de l'une d'elles, la sanction est la nullité du contrat en son entier. Cette solution qui avait été dégagée par la jurisprudence est reprise dans le nouvel article 1184 du Code civil dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016.

---

### ***Art. 1184***

*Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles. Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien.*

---

## II – La portée de la nullité

L'annulation du contrat emporte en principe sa disparition rétroactive (A). Ce principe supporte toutefois un certain nombre de limites (B).

### A – Le principe de rétroactivité

La disparition rétroactive du contrat implique un retour au *statu quo ante*. Pour l'obtenir, vont intervenir des **restitutions** croisées : chaque partie au contrat récupère la prestation fournie. On dit qu'il y a "**répétition**" des prestations. Pour reprendre la formule du Doyen Carbonnier, le contrat est en quelque sorte exécuté « à l'envers ».

Avant la réforme du 10 février 2016, le Code civil ne comportait aucune disposition sur les restitutions. Depuis cette réforme, les restitutions sont organisées dans les articles 1352 et suivants du Code civil. Plusieurs hypothèses sont envisagées.

#### 1<sup>ère</sup> Hypothèse

Le contrat n'a pas été exécuté des deux côtés.

Dans ce cas, chacune des parties est libérée et aucune restitution n'est nécessaire.

#### 2<sup>ème</sup> Hypothèse

Le contrat a été exécuté.

Ces restitutions soulèvent en pratique de nombreuses difficultés, notamment si la nullité intervient plusieurs années après la conclusion du contrat.

**Ex :** L'annulation d'un contrat de vente d'une maison en présence d'une erreur sur les qualités essentielles de la chose.

- Le vendeur doit restituer le prix avec application d'un taux d'intérêt légal.
- L'acheteur doit restituer la chose. En pratique, il est fréquent qu'il ne puisse plus restituer le bien qu'il a acheté, soit parce qu'il a été détruit, soit parce qu'il l'a revendu. Cette impossibilité ne doit pas faire obstacle au jeu des restitutions.

#### 1<sup>ère</sup> difficulté

La chose est restituée détériorée ou simplement utilisée.

**Ex :** j'ai habité pendant 2 ans.

Avant la réforme de 2016, la jurisprudence opérait une distinction :

- Si la restitution a lieu en **nature**, le **débiteur de la restitution** doit supporter les **frais** de remise en état, de réparation...
- Si la restitution a lieu en **valeur**, la jurisprudence recourt à la technique de la **dette de valeur** : la chose est évaluée **dans l'état qu'elle avait au jour du contrat, estimé au jour de la restitution**. La dette de restitution a pour objet la valeur du bien dans son état au jour du contrat.

Depuis 2016, il faut distinguer la bonne ou mauvaise foi du débiteur de la restitution : celui-ci supporte les frais de remise en état s'il a commis une faute ou est de mauvaise foi (art. 1352-1 du Code civil)

### **2<sup>ème</sup> difficulté**

L'acheteur a procédé à des dépenses de conservation ou d'amélioration de la chose : art. 1352-5 du Code civil.

**Ex :** frais de réparation de la toiture de la maison.

Elles seront prises en compte et donnent donc lieu à indemnité pour son auteur.

### **3<sup>ème</sup> difficulté**

L'acheteur doit-il une indemnité pour la jouissance de la chose vendue ?

La jurisprudence décidait classiquement qu'aucune indemnité n'est due pour **l'usage** fait du bien entre la conclusion du contrat et les restitutions (Ch. Mixte 9 juill. 2004). Cette solution est modifiée par l'ordonnance dans le nouvel article 1352-3 du Code civil qui admet qu'une indemnité de jouissance puisse être due.

### **4<sup>me</sup> difficulté**

L'acheteur doit-il restituer les fruits de la chose ?

Entre la conclusion du contrat et le moment de la restitution, il est possible que la chose ait fourni des fruits, naturels (récoltes...) ou civils (loyers...). Doivent-ils être restitués au vendeur ou peuvent-ils être conservés par l'acheteur ?

La logique de la rétroactivité conduirait à obliger l'acheteur à les restituer. C'est la solution qui a été retenue par l'ordonnance : les fruits doivent, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi être restitués : art. 1352-3 al. 1, du Code civil.

## III – Les limites à la rétroactivité

La rétroactivité comporte un certain nombre de limites qu'il faut envisager entre les parties (A) et à l'égard des tiers (B).

### A - Entre les parties

Entre les parties, il faut distinguer entre une simple atténuation au principe de rétroactivité et des véritables exceptions.

#### 1 – Atténuation : la disparition du contrat pour l'avenir

L'atténuation concerne les **contrats à exécution successive** dont l'exécution dans le temps empêche la restitution de ce qui a été fourni.

**Ex :** Contrat de bail, contrat de travail.

Lorsqu'un tel contrat est annulé, il est difficile d'effacer le passé : faire en sorte que l'occupation du local n'ait pas eu lieu ou que le salarié n'ait pas travaillé.

C'est pourquoi l'on considère généralement que l'annulation de ces contrats opère sans rétroactivité : **elle ne joue que pour l'avenir** puisqu'on ne saurait effacer le passé.

#### 2 – Exceptions : l'absence de restitution

Elles concernent l'incapable (a) et le contractant immoral (b).

##### a) *L'incapable*

En application de l'article **1312** du Code civil, l'annulation d'un contrat pour incapacité d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle emporte restitution de la part de l'incapable dans la limite de son enrichissement, du bénéfice qu'il en a conservé.

Remarque : Cela signifie que si l'incapable a dilapidé l'argent perçu, il ne devra rien restituer. Cette règle est reprise dans le nouvel article 1352-4 du Code civil dans sa rédaction qui résulte de l'ordonnance du 10 février 2016.

##### b) *Le contractant immoral*

Avant la réforme du 10 février 2016, lorsqu'un contrat était annulé pour **objet ou cause immorale**, la jurisprudence considérait que le jeu des restitutions était bloqué en recourant à deux adages anciens :

- -« **Nemo auditur** propriam turpitudinem allegans » : nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.
- -« **In pari causa** turpitudinis cessat repetitio »: à égalité de turpitude, la répétition cesse.

De ces règles, il était déduit que la partie auteur d'un comportement immoral ne peut prétendre à la restitution de la prestation fournie.

### Attention

Ces règles permettaient de faire **obstacle aux restitutions** se rapportant à l'annulation d'un contrat mais **pas d'empêcher l'action en nullité elle-même**. En d'autres termes, l'immoralité du contractant ne l'empêche pas de demander la nullité du contrat. Toutefois, la nullité prononcée, sa turpitude le prive de la restitution de sa prestation.

L'ordonnance n'a pas consacré ces solutions : est-ce à dire qu'elles n'existent plus ? Une telle remise en cause serait inopportune, c'est pourquoi il semble probable que la jurisprudence les maintienne sur le fondement des deux anciens adages.

## B - Dans les relations avec les tiers

En principe, l'annulation d'un contrat est opposable aux tiers en ce sens qu'ils doivent tenir compte de la nouvelle situation juridique résultant de l'annulation.

Cette solution peut soulever des problèmes pour les **ayants cause à titre particulier** (sous-acquéreur par exemple) de l'une des parties au contrat annulé.

**Ex :** contrat de vente annulé mais l'acheteur a revendu du bien à un sous-acquéreur.

### Comment régler cette difficulté ?

En principe, nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. Cette solution résulte de l'adage classique :

---

*« Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet ».*

---

Cela signifie que l'acheteur qui a rétroactivement perdu son droit sur la chose n'a pas pu valablement le vendre. L'annulation de la première vente emporte donc anéantissement de la seconde. L'on comprend toutefois que cet anéantissement en cascade est source d'insécurité juridique. C'est la raison pour laquelle, des atténuations à cette solution ont été apportées.

### Première atténuation

En matière **mobilière**, le sous-acquéreur de bonne foi est protégé par le jeu de l'article 2276 du Code civil:

---

*« En fait de meuble la possession vaut titre ».*

---

En se prévalant de la possession de bonne foi, le sous-acquéreur est protégé et sa propriété ne peut être remise en cause.

### Seconde atténuation

En dépit de l'annulation du contrat, les actes de gestion les moins graves, tels que les **actes d'administration** sont maintenus à condition qu'ils soient conclus avec des tiers de bonne foi.

**Ex :** bail conclu par l'ex-acheteur auprès d'un locataire de bonne foi.

# Références

## Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

---

<sup>i</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean\\_Carbonnier](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_Carbonnier)